

→ ÉCLAIRAGE

L'essor du mécénat en France

Le mécénat devrait constituer dans les prochaines années un poste de ressources incontournable pour les institutions sans but lucratif (ISBL) et pour les associations reconnues d'intérêt général (CGI, art. 238 bis) en particulier. En effet, dans la continuité de la loi « Aillagon » n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 (JO 2 août), les mesures gouvernementales en faveur du développement du mécénat ne cessent de se multiplier. La France tente ainsi de combler un retard important par rapport à ses voisins d'outre-atlantique, mais aussi européens. Cependant, si le phénomène doit incontestablement être encouragé, le recours à cette nouvelle « manne financière » n'est pas sans risque.

► Colas AMBLARD

*Docteur en Droit — Avocat
Chargé d'enseignement (Université
Lyon III)*

La structuration des « budgets associatifs » connaît actuellement de profonds bouleversements dans la mesure où les ressources privées sont en passe de prendre le pas sur les ressources publiques (Tchernonog V., Les associations : financement, emploi, travail bénévole, évolutions, Rapport CNRS - Matisse - Centre D'Economie de la Sorbonne, juin 2007).

Les dernières mesures en faveur du mécénat et la réactualisation récente des barèmes de réduction d'impôt pour les dons consentis par les particuliers aux ISBL ne devraient que renforcer cette tendance générale.

I.- La circulaire du 13 février 2007 relative au bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile (JO 23 mars, p. 5347)

Elle permet aux entreprises de mettre des salariés à disposition des associations agréées de sécurité civile pendant leurs heures de travail, tout en continuant à

prendre en charge leur rémunération. Ce mécénat de compétences ouvre droit pour l'entreprise mécène à une réduction d'impôt égale à 60 % de la valeur du don dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires HT de l'entreprise. Le don de compétences sera évalué à son prix de revient, c'est-à-dire en prenant en considération les rémunérations et charges sociales y affé-

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

L'essor du mécénat en France 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Intérêt à agir 4
- Association syndicale libre 4
- Association syndicale de propriétaires 5
- Stage 5
- Chèque transport 7
- Heures supplémentaires 7

COLLOQUE :

LA GOUVERNANCE ASSOCIATIVE DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL 8

N° 151

octobre

2007

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

rentes, desquelles pourront être déduits les éventuels dédommagements versés par l'association à l'entreprise.

II.- L'instruction fiscale 5 B-14-07 n° 71 du 16 mai 2007

Le texte vient de fixer des nouveaux seuils fiscaux en matière de réduction d'impôt pour les dons consentis par les particuliers aux organismes reconnus d'intérêt général (CGI, art. 200 et 238 bis) :

- s'agissant des dons versés par les particuliers aux organismes de bienfaisance à compter du 1^{er} janvier 2007, le taux de réduction d'impôt est toujours de 75 % mais la limite fixée passe de 479 € à 488 € ;
- s'agissant des frais de véhicules engagés par les bénévoles au titre de l'année 2006, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une renonciation expresse de remboursement et en contrepartie ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre du mécénat sur une base kilométrique de 0,284 € pour les véhicules automobiles (contre 0,279 € en 2005) et de 0,109 € pour les vélomoteurs, scooters et motos (contre 0,107 € en 2005) ;

La France ... se situe désormais en première position européenne pour les avantages fiscaux attachés au mécénat

- s'agissant des contreparties autorisées pour le versement effectués par les particuliers à partir du 1^{er} janvier 2006, la remise d'un bien d'une valeur maximale de 60 € est autorisée en contrepartie d'un montant de cotisation de moins de 240 € (une réévaluation est prévue en 2011 puis tous les cinq ans proportionnellement à la variation du montant de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages) ;
- enfin, s'agissant des cas de mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage d'habitation, il est désormais précisé que ce don effectué au bénéfice des associations peut ouvrir droit à réduction d'impôt au titre du mécénat, mais uniquement en présence d'un contrat de bail mentionnant expressément la gratuité de la mise à disposition.

III.- La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (JO 11 août, p. 13468)

Elle a institué le droit, pour les fondations universitaires ou partenariales respectivement mentionnées aux *articles L. 719-12 et L. 719-13 du Code de l'éducation*, ainsi que pour tous les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés d'intérêt général à but non lucratif, de recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du mécénat au profit tant des particuliers que des entreprises mécènes.

IV.- La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (JO 22 août, p. 13945)

Cette loi dite « TEPA » introduit la possibilité de déduire de l'impôt dû au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), 75 % des sommes versées au capital de PME, à des fondations reconnues d'utilité publique, ou à des associations ou organismes d'insertion ainsi qu'à des établissements publics de recherche et d'enseignement, dans la limite maximum de 50 000 €.

Et le Gouvernement actuel ne devrait pas en rester là puisque Madame Christine Albanel, ministre de la Culture, déclarait lors de son audition du 25 juillet 2007 devant la Commission des affaires culturelles que des nouveautés en matière de mécénat et de fondations étaient encore à prévoir dans les prochains mois (Travaux de la Commission des affaires culturelles, mercredi 25 juillet 2007, www.senat.fr).

Un tel volontarisme devrait assurément porter ses fruits. En effet, si la France a longtemps accusé un retard important en matière de mécénat et de structures dédiées à la philanthropie, elle se situe désormais en première position européenne pour les avantages fiscaux attachés au mécénat ainsi qu'il ressort d'une étude réalisée par la Fondation de France en avril 2007 (Fondation de France, Dons et fiscalité : la Fondation de France, acteur majeur de la philanthropie en France, rapp. avr. 2007).

OBSERVATIONS

Antérieurement à la loi « Aillagon » de 2003, la situation était la suivante : aux Etats-Unis, le mécénat et la philanthropie représentaient 2,1 % du PIB (soit 10 milliards) contre 0,09 % en France. La Grande-Bretagne comptait en 2002, 3000 *charity trusts* et en Allemagne environ 10 000 fondations contre 500 en France.

Incontestablement, en offrant aux contribuables le droit d'affecter directement une partie de leurs ressources à une cause d'intérêt général de leur choix, la multiplication de ces mécanismes fiscaux participe à l'avènement d'une véri-

table démocratie participative. Mais le recours à ces nouvelles techniques de recherche de fonds propres n'est pas sans risques pour les organismes d'intérêt général et les associations bénéficiaires, en particulier.

En effet, et à l'instar de ce qu'elles ont précédemment connu au cours des années 80 avec les collectivités territoriales, les associations devront se prémunir contre tout risque d'instrumentalisation par le secteur privé marchand (Amblard C., Associations et entreprises commerciales : des rapports complexes et ambigus, RECMA, Revue Internationale de l'Economie Sociale, n° 297, juill. 2005, p. 7 et s.). De la même façon, la mise en œuvre de certaines techniques de communication liées au mécénat (le mailing, l'échange de fichiers de donateurs, etc.) demeure préoccupante tout comme l'utilisation calquée de certains outils marketing en lien direct avec le secteur marchand, tels que notamment le « produit-partage » qui, à terme, comporte un risque important d'altération de l'image globale du secteur associatif.

OBSERVATIONS

Le produit-partage est un produit ou un service, réalisé par une entreprise commerciale à destination d'un particulier ou d'une autre entreprise commerciale, sur lequel, sans majoration, un reversement est organisé au profit d'une association.

Aussi, la pérennité du modèle économique des ISBL semble plus que jamais reposer sur la capacité de ses acteurs à multiplier les différentes formes de ressources possibles (par le mécénat, mais également la vente de prestations économiques, les cotisations, les produits des manifestations exceptionnelles, les subventions, etc.). Ce n'est qu'à ce prix qu'elles continueront, en toute autonomie, à être capables d'explorer des secteurs économiques *a priori* non rentables tout en privilégiant une approche d'utilité sociale (sur la notion d'utilité sociale, voir *Instr. fisc. BOI 4 H-5-06, 18 déc. 2006*).

Source : <http://www.isbl-consultants.fr> ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Association syndicale libre

Régime juridique

Les conditions d'existence et d'adhésion à une association syndicale libre viennent d'être rappelées par un arrêt du 12 septembre 2007.

En l'espèce, l'adjudicateur d'une maison constituant un lot appartenant à un lotissement déterminé, dont les équipements communs sont gérés par une association syndicale libre (ASL), conteste tant l'existence de l'association que son appartenance à celle-ci.

L'arrêt met en avant deux questions relatives au fonctionnement de ces structures :

- L'ASL créée par un seul lotisseur peut-elle avoir une existence juridique ?
- L'adhésion à l'ASL peut-elle être automatique ?

L'arrêt rappelle en premier lieu qu'une association syndicale libre formée par une seule personne est dépourvue d'existence juridique et la constatation de son inexistence peut être demandée à tout moment. Cependant, la troisième chambre civile confirme l'arrêt de la cour d'appel ayant retenu que l'ASL, constituée par un seul lotisseur, avait pris naissance à partir de la première vente de lots entre le lotisseur et le premier acquéreur. En effet, les statuts de l'ASL établissaient que tout coloti deviendrait automatiquement membre de l'association par l'acquisition d'un lot dépendant de l'ensemble immobilier déterminé ; la cour d'appel a donc retenu

à bon droit que l'ASL avait pris naissance à partir de la première vente de lots pour être valablement formée entre le lotisseur et le premier acquéreur.

S'agissant en deuxième lieu des conditions d'adhésion à l'ASL, la Cour de cassation précise que « *les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre* ». Ainsi, le consentement du nouveau propriétaire à l'adhésion aux statuts de l'ASL s'induisait de l'acquisition de son lot.

En effet, la cour d'appel, qui a relevé que le cahier des charges publié préalablement à la vente sur saisie mentionnait l'existence du lotissement, a exactement déduit, sans violer l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les statuts de l'ASL étaient opposables à tout nouveau propriétaire de lots.

OBSERVATIONS

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure en admettant la possibilité de faire figurer dans l'acte de vente une clause obligeant l'acquéreur à respecter le cahier des charges, lequel l'oblige à adhérer à l'association syndicale (Cass. 3^e civ., 28 nov. 1972, n° 71-11.903).

Cette pratique ne fait pas défaut à la liberté d'association, étant donné que l'ASL est régie par la loi du 21 juin 1865 et non celle de 1901 disposant qu'« *hormis les cas où la loi en décide autrement, nul n'est tenu d'adhérer à une association régie par loi du 1^{er} juillet 1901, ou, y ayant adhéré, d'en*

demeurer membre ». La Cour de cassation interprète d'ailleurs strictement cette disposition (Cass. ass. plén., 9 févr. 2001, n° 99-17.642). ❖

Cass. 3^e civ., 12 sept. 2007, n° 06-15.820

→ Lamy Associations, n° 232-3, n° 726-6

Intérêt à agir

Préjudice personnel direct

La Cour de cassation a précisé la notion d'intérêt à agir d'une association devant les juridictions civiles.

Dans une affaire du 26 septembre 2007, une société civile immobilière (SCI) a obtenu un permis de construire une maison d'habitation et une piscine. Soutenant que ces constructions avaient été réalisées dans une zone non constructible du plan d'occupation des sols, l'Union départementale pour la sauvegarde de la vie et de la nature (UDVN), association agréée ayant pour objet statutaire la protection de l'environnement, a assigné la SCI en démolition et en remise en état des lieux. Saisie d'une question préjudicielle sur la légalité du permis de construire, la juridiction administrative a déclaré le permis de construire entaché d'illégalité. En effet, celui-ci avait été accordé à la SCI dans une zone du plan d'occupation des sols où les constructions étaient interdites.

L'association ayant pour objet la protection de l'environnement a-t-elle intérêt à agir en justice lorsqu'une construction a été réalisée dans une zone inconstructible protégée sur le fondement d'un permis de construire ayant été déclaré illégal postérieurement ?

La société civile immobilière contestait tout intérêt à agir de l'association estimant notamment qu'« une association ne subit pas, du fait de la violation d'une règle d'urbanisme portant atteinte à l'intérêt collectif qu'elle s'est donnée pour mission de défendre un préjudice personnel distinct du dommage causé à la collectivité toute entière ».

La troisième chambre civile de la Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement et précise qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social.

En l'espèce, la juridiction administrative avait déclaré le permis de construire illégal en ce qu'il autorisait des constructions dans une zone inconstructible protégée pour la qualité de son environnement. Par conséquent, la Haute juridiction judiciaire confirme l'arrêt de la cour d'appel qui a pu retenir que la violation par la SCI de l'inconstructibilité des lieux portait atteinte à la vocation et à l'activité de l'association. Elle causait donc à celle-ci un préjudice personnel direct en relation avec la violation de la règle d'urbanisme.

OBSERVATIONS

La notion d'intérêt à agir est interprétée de manière moins rigoureuse que devant la juridiction criminelle. En effet, l'association ne peut exercer valablement son action devant le juge pénal sans apporter la preuve d'un préjudice direct et personnel ; or l'action collective en défense d'intérêts individuels ne peut être utilement exercée par les associations, la jurisprudence tant des juridictions du fond que de la Cour de cassation la déclarant irrecevable par principe (voir : *Cass. crim. 23 juin 1986, n° 85-91.469* ; *Cass. crim. 12 avr. 1988, n° 87-82.681*). ❖

Cass. 3^e civ., 26 sept. 2007, n° 04-20.636

► Lamy Associations, n° 233-4, n° 236-6

Code du Sport

Partie réglementaire

Reprenant l'ensemble des textes réglementaires relatifs au sport, le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 les insère dans la nouvelle partie réglementaire du Code du sport.

Au total, 71 décrets ont été codifiés.

L'annexe I du décret regroupe les dispositions réglementaires du Code du sport, à l'exception de celles relevant d'un décret en conseil des ministres. Les articles identifiés par un « R. » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un « D. » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple. ❖

D. n° 2007-1133, 24 juill. 2007

► Lamy Associations, n° 292-5

↓ FISCALITÉ

Association syndicale de propriétaires

Circulaire récapitulative

Une circulaire du 11 juillet 2007 présente le droit en vigueur relatif aux associations syndicales de propriétaires.

Ces structures, évaluées à 28 000 en France, ont principalement pour objet la réalisation de travaux collectifs qu'ils mettent à disposition au profit de leurs membres. Cependant, l'ancienneté des dispositions en vigueur et le particularisme de ces associations entraînaient certaines difficultés de fonctionnement et rendaient leur contrôle confus et aléatoire.

La réforme de leur régime est intervenue dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-

632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, prise en application de l'article 12 de la loi n° 2003-592 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 en portant application.

L'objet de la présente circulaire est de constituer un véritable guide pratique qui se veut exhaustif sur le régime juridique spécifique des associations syndicales de propriétaires, divisé en plusieurs fiches. Celles-ci sont accessibles sur le site intranet de la direction générale des collectivités locales (www.dgcl.interieur.gouv.fr)

Ces nouveaux textes ont permis d'établir :

1. Le statut juridique des ASP. L'ordonnance précise la nature juridique des associations syndicales autorisées (ASA) ou constituées d'office (ASCO), ainsi que leurs unions. Elle les qualifie d'établissements publics. En outre, une distinction de principe est établie entre d'une part les associations syndicales libres (ASL), personnes morales de droit privé et, d'autre part, les ASA et les ASCO, établissements publics dont la constitution est motivée par l'existence d'un lien reconnu par l'Etat entre leurs responsabilités et des motifs d'intérêt général.

2. Un nouveau régime de déclaration et de publication des ASL. Pour disposer de la capacité juridique, les ASL doivent se déclarer en préfecture et publier un extrait de leurs statuts au *Journal officiel*. Elles doivent publier non seulement leur création mais également leurs modifications statutaires et leur dissolution.

3. La clarification du statut du personnel des ASA. L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 affirme le caractère de principe d'agent public du personnel, même si le recours à des contrats de droit privé est toujours possible à la condition qu'il s'agisse d'assurer certaines missions à caractère technique.

4. Le rôle affirmé du préfet sur les actes des ASA. Afin d'apporter de la souplesse ►

sur les actes de moindre importance, ne sont soumis à l'approbation préfectorale qu'un nombre limité d'actes, à savoir les délibérations de la seule assemblée des propriétaires, le règlement intérieur et les actes ayant un impact financier fort.

5. Une modernisation des règles financières des ASA.

6. La possibilité de dissoudre des ASA. Il est désormais possible de dissoudre d'office des associations en sommeil ou qui connaissent des difficultés de fonctionnement telles que leur dissolution apparaît comme la seule issue possible.

7. Deux dispositions favorisant le regroupement : la rénovation du régime des unions et la nouvelle procédure de fusion. ❖

Circ. 11 juill. 2007, NOR : INT B 07 00081 C, <http://www.interieur.gouv.fr>

→ Lamy Associations, n° 406-48

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Stage

Cotisations sociales

Une lettre-circulaire ACOSS du 12 juillet 2007 revient sur le régime de la franchise de cotisation des stagiaires, applicable depuis le 1^{er} juillet 2006.

Elle précise notamment les modalités d'application de cette franchise pour les stagiaires étrangers en France et les stagiaires français à l'étranger.

a) Droits sociaux ouverts aux stagiaires

Les droits à protection sociale ouverts aux stagiaires varient selon le montant de la gratification.

Si la gratification mensuelle est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond de sécurité sociale, les stagiaires ne bénéficient que des prestations en nature afférentes au risque AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles) et de la rente d'incapacité permanente.

Si la gratification est supérieure au pourcentage susvisé, les stagiaires s'ouvrent, dans les conditions du droit commun du régime général et sur la base du différentiel entre le montant de la gratification et le seuil de la franchise, des droits à la retraite et aux prestations en nature et en espèces (indemnités journalières, invalidité, capital décès, rente AT-MP), à l'exclusion des indemnités en capital.

b) Stagiaires venant de l'étranger

Les stagiaires venant de l'étranger effectuant un stage en France sont soumis au droit français sous réserve des traités et accords internationaux.

Il est à noter qu'il existe des règles particulières qui s'appliquent aux ressortissants de l'UE, EEE et Suisse venant faire un stage en France.

En outre, la protection contre le risque AT-MP de la personne venant de l'étranger pour effectuer un stage, et dont la gratification est inférieure à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, est assurée même lorsque la cotisation afférente à ce risque n'a pu être recouvrée auprès de l'établissement d'enseignement dont il relève.

c) Stagiaires français à l'étranger

Concernant la couverture AT-MP des stagiaires français à l'étranger, la circulaire rappelle les règles déjà précisées dans une circulaire du 5 avril dernier (voir Bull. Associations, juin 2007, n° 147), en soulignant notamment que l'établissement d'enseignement français dont relève le sta-

giaire doit s'assurer que ce dernier bénéficiera d'une couverture adéquate, ou dans le cas contraire lui proposer de souscrire une assurance.

OBSERVATIONS

La procédure de déclaration et de contrôle administratif de l'AT décrite par la circulaire n° 2003-151 du 26 mars 2003 est applicable aux stages effectués hors du territoire national.

Enfin, les CPAM délivrent au stagiaire une carte européenne d'assurance maladie pour les stages effectués dans un pays de l'UE, EEE et la Suisse, et ce quel que soit le montant de la gratification versée. ❖

Lettre-circ. ACOSS n° 2007-101, 12 juill. 2007

→ Lamy Associations, n° 608-16

Associations sportives

Traitement automatisé de données à caractère personnel

Un arrêté du 28 août 2007 autorise la direction générale de la police nationale à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de prévenir et de lutter contre les violences lors de manifestations sportives.

Ces mesures sont essentiellement destinées à garantir la pleine exécution des mesures d'interdictions administratives et judiciaires de stade, à faciliter les contrôles aux abords et dans les enceintes sportives, ainsi que le suivi et la surveillance des supporteurs à risque ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction. Elles permettent également à l'autorité préfectorale de mieux apprécier le comportement d'ensemble adopté par les intéressés à l'occasion de différentes manifestations sportives et facilite la réalisation des statistiques.

Le fichier peut être constitué par l'enregistrement :

- de données relatives à la personne (telles que l'identité, la nationalité, ou encore le club de football, le championnat ou l'association de supporters fréquentés par la personne) ;
- et de données relatives à la mesure d'interdiction (telles que la nature, la date ou la durée de validité de la décision).

En outre, dans le cadre des engagements internationaux, le fichier peut également être constitué des données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étranger qui présentent un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux.

Le droit d'accès et de rectification aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. ❖

Arr. 28 août 2007, NOR : IOCC0762478A, JO 4 sept.

→ Lamy Associations, n° 608-51

Frais professionnels

Chèque transport

Introduit par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, le chèque-transport fait l'objet d'une nouvelle lettre-circulaire de l'ACOSS en date du 17 juillet 2007. Celle-ci apporte des précisions concernant les possibilités de cumul avec d'autres exonérations.

Lorsque l'employeur délivre à ses salariés des chèques-transport, il bénéficie d'une exonération de cotisations patronales dans la limite de 50 % du prix de l'abonnement pour les chèques « trans-

ports collectifs » ou de 100 euros par an pour les chèques « carburant ».

En principe, l'exonération de cotisations et de contributions patronales de sécurité sociale attachée au chèque-transport ne peut se cumuler avec une exonération liée au remboursement de frais professionnels domicile-lieu de travail. L'ACOSS souligne cependant que dans les cas particuliers où l'employeur pratique la déduction forfaitaire spécifique, deux hypothèses sont à distinguer :

- s'il attribue des chèques-transport, l'exonération de la participation patronale au financement du chèque peut se cumuler avec la pratique de la déduction forfaitaire spécifique ;
- en revanche, s'il fournit des chèques-carburant, l'exonération de la participation patronale au financement du chèque ne peut pas se cumuler avec la déduction forfaitaire spécifique. ❖

Lettre-circ. ACOSS n° 2007-103, 17 juill. 2007, <http://www.urssaf.fr>

→ Lamy Associations, n° 635-14

Heures supplémentaires

Nouveau régime social et fiscal

Le décret fixant le nouveau régime social et fiscal des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à partir du 1^{er} octobre 2007 et les modalités de calcul de la réduction « Fillon » réaménagée, issus de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat est enfin publié.

S'agissant des cotisations salariales, le décret fixe le taux de la réduction à 21,5 % de la rémunération.

S'agissant des cotisations patronales, le montant de la déduction forfaitaire est fixé à 0,50 euro par heure pour les entreprises

de plus de 20 salariés et à 1,50 euros dans les entreprises employant au plus vingt salariés (CSS, art. D. 241-24) et, jusqu'au 31 décembre 2008, dans les entreprises qui ont dépassé le seuil de 20 salariés depuis le 31 mars 2005 ou qui le dépasseront avant le 31 décembre 2008.

OBSERVATIONS

Le texte précise que la déduction forfaitaire n'est accordée que lorsque l'heure supplémentaire effectuée fait l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure normale.

Pour la détermination de cette déduction forfaitaire applicable aux heures supplémentaires, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du Code du travail.

Le texte prévoit des dérogations : pour les heures supplémentaires effectuées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007, l'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre de l'année 2006 et pour une entreprise créée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2007, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Cet effectif détermine, selon le cas, la formule de calcul du coefficient de la réduction visée à l'article D. 241-7 du Code de la sécurité sociale (dit « allègement Fillon ») et le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales applicables au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et pour la durée de celle-ci.

Une circulaire d'application de la direction de la sécurité sociale précise dans le détail la portée du dispositif. ❖

D. n° 2007-1380, 24 sept. 2007, JO 25 sept. 2007, p. 15700 ; Circ. DSS n° 5B/2007/358, 1^{er} oct. 2007, <http://www.securite-sociale.fr>

→ Lamy Associations, n° 635-38

Groupements d'employeurs

Conditions d'exercice

Les conditions d'exercice de l'activité de groupement d'employeurs constitué au sein d'une coopérative viennent d'être précisées par un décret du 7 septembre 2007.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 relative aux PME, les sociétés coopératives existantes peuvent constituer des groupements d'employeurs au bénéfice exclusif de leurs membres.

Le nouveau décret indique qu'elles doivent ainsi mentionner dans leurs statuts l'activité de groupement d'employeurs, préalablement à l'exercice effectif de cette activité, ainsi que la responsabilité solidaire des associés pour les dettes qui en résulte à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. ❖

D. n° 2007-1323, 7 sept. 2007, JO 9 sept.

→ Lamy Associations. n° 645-55

Fonctionnaire et activités accessoires

Cumul d'activités

Une instruction du 2 août 2007 du ministère de la Santé, de la Jeunesse et Sport revient sur la réglementation relative au cumul d'activités des agents publics.

Elle rappelle tout d'abord que le principe général en la matière est l'interdiction du cumul d'activités.

Cependant, il existe des dérogations. Ainsi, les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, lucratives ou non, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 a fixé la liste de ces activités accessoires pouvant être autorisées et les conditions dans lesquelles elles peuvent s'exercer. Il s'agit notamment des activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne privée à but non lucratif qui nécessite l'autorisation par l'autorité dont relève le fonctionnaire ou l'exercice d'une activité bénévole

au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif qui peut s'exercer sans autorisation. ❖

*Instr. 07109JS, 2 août 2007,
<http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr>*

→ Lamy Associations. n° 650-12

↓ PRATIQUE

Colloque : la Gouvernance associative dans le secteur social et médico-social

Colloque organisé par le Centre de Droit et d'Etudes Politiques des Collectivités Territoriales de l'Université d'Angers les 29 et 30 novembre 2007.

Les 3 demi-journées porteront sur les acteurs de la gouvernance, les outils juridiques de la gouvernance et le contrôle.

Adresse :

Faculté de droit, d'économie et de gestion
13 allée François Mitterrand, BP 13633,
49036 ANGERS CEDEX 01.

Pour en savoir plus :

Renseignements C.D.E.P.C.T. – UFR Droit
Mlle GASCOIN Christelle, tél :
02.41.96.21.17

Mel : Christelle.gascoin@univ-angers.fr ❖



LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Président, Directeur de la publication : Jean-Paul NOVELLA
Rédacteur en chef : C. POPPE

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 220 037 000 €
RCS Nanterre 480 081 306
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 77166

Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Abonnement provisionnel : 123,44 € TTC – Périodicité : mensuelle

Imprimerie Delcambre, 45, rue Delizy 93500 Pantin
Le Lamy Associations et son bulletin Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.